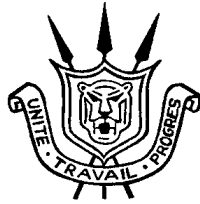


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE.

POINT DE PRESSE

Le Parquet Général de la République du Burundi vient d'apprendre que la Commission qui avait été mise en place par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies pour enquêter sur les crimes commis au Burundi depuis avril 2015 vient de rendre public son rapport.

Dans ce rapport, ladite commission fait état de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité dont les auteurs sont susceptibles d'être poursuivis devant la Cour Pénale Internationale. Les membres de la commission, au point 99 de leur rapport ont fait une recommandation à la Cour Pénale Internationale d'ouvrir dans les plus brefs délais une enquête sur les crimes commis au Burundi depuis avril 2015.

Sans trop m'appesantir sur ce rapport, je voudrais réagir sur les déclarations de la Commission selon lesquelles l'Etat burundais n'a ni la volonté, ni la capacité de mener véritablement des enquêtes ou des poursuites sur les violations. En analysant ces propos, j'ai senti que c'est la justice qui est visée, en particulier l'organe de poursuite qui est le Ministère public.

Le Procureur de la Cour Pénale a ouvert un examen préliminaire malgré l'opposition du Burundi qui n'a cessé de lui montrer qu'il n'était pas nécessaire. A cet effet, il a échangé plusieurs informations avec le Burundi en rapport avec les crimes qui auraient été commis depuis avril 2015 ainsi que les mesures prises en vue de leur répression.

A titre illustratif, en date du 18 avril 2017, le Procureur de la Cour Pénale Internationale a adressé au gouvernement burundais une demande d'informations dans le cadre de cet examen préliminaire. Les informations demandées étaient relatives à des dossiers pénaux en rapport avec ces crimes.

En date du 1/6/2017, le Gouvernement burundais lui a transmis les informations demandées et il est allé même au delà en lui indiquant d'autres dossiers ainsi que leur état d'avancement. Il est donc surprenant de voir la Commission affirmer que le Burundi n'a ni la volonté ni la capacité de mener véritablement des enquêtes ou des poursuites sur ces violations. Nous espérons que Madame le Procureur de la Cour Pénale internationale prendra ces informations à leur juste valeur et ne sera pas induise en erreur par cette commission.

Dans le rapport, il est également fait état des détentions arbitraires notamment par des arrestations opérées par des personnes incompetentes ainsi que par un dépassement des délais de détention.

Nous tenons à souligner que le Burundi dispose des institutions chargées de rechercher et de poursuivre les auteurs des crimes ainsi que des lois y relatives. Nous demandons aux auteurs de ces affirmations de nous fournir ces cas avec des précisions sur les auteurs ainsi que les circonstances exactes pour que ces présumés usurpateurs de fonctions soient punis conformément à la loi burundaise.

Cependant, des gens peuvent participer indirectement dans la recherche des infractions en dénonçant les criminels sans participer aux arrestations.

S'agissant des dépassements des délais, des mesures ont été prises en vue de contrôler les détentions qui ne sont pas en conformité avec notre code de procédure pénale.

Ayant déjà compris qu'il est de la responsabilité de l'Etat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, les institutions chargées de la recherche et de la poursuite des auteurs des crimes ne sont pas en reste dans l'accomplissement de cette noble mission de garantir les libertés. Ainsi pour corriger d'éventuelles irrégularités dans les dossiers des détenus, il a été mise en place une commission permanente chargée du suivi des détenus et cette dernière a déjà enregistré des résultats satisfaisants si on considère le nombre de personnes qui ont déjà été libérés sur recommandation de cette commission.

En plus, au niveau de tous les parquets du pays, des inspections régulières des prisons et des cachots sont organisées et les détentions sont régularisées conformément à la loi. Contrairement à ce qui est affirmé, la loi burundaise reconnaît au prévenu le droit d'être assisté par un conseil depuis la phase pré juridictionnelle jusqu'à celle de jugement et ce droit n'est renié à personne.

S'il peut arriver que des délais soient dépassés pour l'un ou l'autre prévenu, cela ne veut pas dire que cela s'inscrit dans le cadre de la politique pénale de notre pays mais cela est corrigé chaque fois que de tels cas se présente, notre objectif étant que la loi soit correctement appliquée.

En définitive, nous estimons que le rapport de la commission n'a aucune crédibilité quant à ses conclusions et le fait d'en appeler à la CPI pour ouvrir une enquête sur le Burundi n'a pas de fondement légal si l'on s'en tient au Statut de Rome qui est basé sur le principe de la complémentarité. Le Procureur de la Cour Pénale internationale ne pourra pas ouvrir une enquête au risque de violer ce principe fondamental sur lequel est bâti le Statut de Rome et cela serait un mauvais précédent.

Fait à Bujumbura, le 7/9 /2017

Le Procureur Général de la République

Sylvestre NYANDWI